



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 147

Projet de loi 147

**An Act to amend
the Education Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation**

Mr. Patten

M. Patten

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 11, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 octobre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Education Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 170 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following paragraph:

1. Le paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

waste reduction in schools

réduction des déchets dans les écoles

- 8.1 ensure that,
- i. every classroom has a minimum of two recycling containers, one for paper and one for plastic and aluminium,
 - ii. every school cafeteria has a recycling facility and that the recycling facility clearly indicates which materials are recyclable and where in the facility the different materials are to be placed;

- 8.1 s'assurer de ce qui suit :
- i. chaque classe est munie d'au moins deux contenants de recyclage, un pour le papier et l'autre pour le plastique et l'aluminium,
 - ii. chaque cafétéria scolaire est munie d'une installation de recyclage clairement identifiée quant aux matières qui sont recyclables et à l'endroit à l'intérieur de celle-ci où les différentes matières doivent être placées;

Commencement

Entrée en vigueur

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

Idem

(2) Section 1 comes into force 180 days after the day this Act receives Royal Assent.

(2) L'article 1 entre en vigueur 180 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

3. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (School Waste Reduction), 2006*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'éducation (réduction des déchets dans les écoles)*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Education Act* by imposing duties on the board to ensure that every classroom has recycling containers and that every cafeteria in a school has a recycling facility.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en exigeant que le conseil s'assure que chaque classe soit munie de contenants de recyclage et que chaque cafétéria scolaire soit munie d'une installation de recyclage.